

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2022**  
approuvé en séance du conseil municipal du 11/01/2023

---

**Séance du 30 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le trente novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 18 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de CHAZAUT Bernard

**Sont présents** : CHAZAUT Bernard, GARDE Fabrice, GRAS Pamela, CHARBONNIER Gilles, COMTE Audrey, DELAYE Philippe, GUERIN Nicolas, PIPERAUX Cécile, STEL Aurélien

**Excusés** : FIJEAN Mélanie, CHEVILLARD Audrey (excusée en début de séance, arrivée à 18h40),

**Secrétaire de séance** : COMTE Audrey

---

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.*

*Il fait l'appel et fait passer la feuille de présence.*

*Il constate que le quorum est atteint, le conseil pourra valablement délibérer sur l'ordre du jour prévu.*

*Le Conseil municipal désigne COMTE Audrey, secrétaire de séance.*

*Elle rappelle l'ordre du jour de la séance :*

- *Budget principal / Décision modificative n°3*
- *Adhésion médecine professionnelle et préventive du CDG 07*
- *Sortie du groupement d'achat d'énergie SDE 07*
- *Travaux en régie 2022*
- *CC DRAGA modification des statuts / Ajout compétence enseignement musical*
- *Aide sociale*
- *Motion sur la situation financière des communes*
- *Cadeau Noël des agents*
- *Mise en place de bornes 4G aux gîtes / Devis AROBASE*
- *CC DRAGA / Répartition du produit de la taxe d'aménagement*
- *Taxe aménagement / Modifications à compter du 01/01/2024*
- *Recensement INSEE 2023 / Recrutement d'un agent recenseur*
- *Participation à l'action « élu.e.s rural.e.s relais de l'égalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal*
- *Régularisation de la voirie communale / Approbation rapport commissaire enquêteur*
- *Règlement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023*
- *Remboursement d'achats à un élu*
- *Achat remorque à un particulier*
- *Étude pluvial NALDEO / Modalités de paiement*
- *Demande de subvention de la coopérative scolaire de l'ITEP de Pont-Brillant*
- *Office de tourisme / renouvellement de la convention d'occupation des locaux*
- *Questions diverses.*

\*\*\*\*\*

Le secrétaire de séance donne lecture du procès-verbal de la séance du 18/10/2022.

Le procès-verbal du 18/10/2022 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **D2022061 BUDGET PRINCIPAL / DÉCISION MODIFICATIVE N°3**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
202	Frais réalisation doc urba	-1 485.17	
2031	Frais d'études	10 000.00	
21318	Autres bâtiments publics	-972.00	
21538	Autres réseaux	-10 000.00	
2188 (040)	Autres immob. corporelles	1 689.23	
2188 (041)	Autres immob. corporelles	972.00	
2764	Créances pers. droit privé	101 162.71	
2151	Réseaux de voirie	-204.06	

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité la décision modificative n°3 comme présentée.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

*Délibération adoptée*

### **D2022062 ADHÉSION MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CDG 07**

Vu le Code Général de la Fonction Publique;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion;

Vu la délibération n°22-2021 du Conseil d'Administration du Centre de de l'Ardèche, en date du 16 avril 2021, portant création d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu la délibération n° 33-2022 du 4 novembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche approuvant le projet de convention de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive

auprès des collectivités et établissements ardéchois affiliés à titre obligatoire ou volontaire;

Vu La convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Ardèche proposée et présentée aux membres du conseil municipal;

**Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :**

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Suite au recrutement d'un médecin, le Centre de Gestion de l'Ardèche disposera d'un service de médecine professionnelle et préventive compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023;

il propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaite d'y adhérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de solliciter l'adhésion de la commune de LARNAS au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche à compter du 01/01/2023;
- d'autoriser Le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine professionnelle et préventive selon projet annexé à la présente délibération;
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2023 de la collectivité.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

*Délibération adoptée*

**D2022063 SORTIE DU GROUPEMENT D'ACHAT D'ÉNERGIE SDE 07**

Monsieur Gilles CHARBONNIER, adjoint en charge des questions d'énergie, rappelle que la commune de Larnas avait délibéré pour intégrer le groupement d'achat d'énergie porté par le SDE 07 (*Délibération n°D2020034 du 30/06/2020*).

Aujourd'hui, compte-tenu de la forte augmentation du coût de l'électricité et dans le cadre de la démarche d'économie d'énergie initiée par la commune, il propose de se retirer de ce groupement d'achat pour revenir sur l'offre EDF "*tarif bleu réglementé*" puisque la commune remplit les critères pour en bénéficier et parce qu'il est bien plus avantageux financièrement.

il propose donc au conseil municipal de se prononcer sur la sortie de ce groupement d'achat.

après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de sortir du groupement d'achat du SDE 07 et de demander un abonnement auprès d'EDF ("*tarif bleu réglementé*").

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

*Délibération adoptée*

## D2022064 TRAVAUX EN RÉGIE 2022

M. le Maire expose la **définition** des travaux en régie : Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même et qui auraient pu être effectués par une entreprise. Ces travaux sont réalisés par les agents municipaux avec des matériaux achetés par la collectivité. Les travaux en régie doivent être de **véritables immobilisations créées et non de simples travaux d'entretien**. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières augmenté des charges directes de production (frais de personnel).

MAIRIE DE LARNAS

### ÉTAT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EFFECTUÉS EN RÉGIE **BUDGET PRINCIPAL - ANNEE 2022**

#### COÛT PAR AGENT :

AGENT	POSTE	Traitement brut + charges patronales	Coût horaire chargé
JEAN-FRANCOIS GILHARD	Agent polyvalent des services techniques CDD 20h	1535,08€ +168,97 charges /138,67h mensuelles	12,29 €

#### **1- COÛT HEURES AGENT**

DETAIL TRAVAUX	TEMPS en HEURES	VALORISATION €	AFFECTATION	OBSERVATIONS
Terrassement/réfection totale parking, accès PMR et abords mairie	72,00	884,77 €	2188 autres immob.	travaux terminés
Mise en place aire loisir autour city-stade et autres points village	123,00	1 511,49 €	2188 autres immob.	travaux terminés
Aire rechargement vélos électriques	77,00	946,22 €	2188 autres immob.	travaux terminés
<b>TOTAL HEURES AGENT</b>		<b>3 342,48 €</b>		

#### **2- COÛT FOURNITURES**

FOURNISSEUR	REF MANDATS	MONTANTS	AFFECTATION	DETAIL TRAVAUX	
AXE LOCATION	66-10-22	01/03/22	481,92 €	2188 autres immob.	Terrassement/réfection totale parking, accès PMR et abords mairie
GEDIMAT	68-10-22	08/03/22	158,26 €		
GEDIMAT	104-16-22	07/04/22	498,02 €		
AXE LOCATION	244-34-22	12/07/22	489,12 €	2188 autres immob.	Mise en place aire loisir autour city-stade et autres points village
GEDIMAT	300-39-22	04/08/22	992,84 €		
GEDIMAT	338-42-22	08/09/22	130,50 €		
AXE LOCATION	372-45-22	03/10/22	682,75 €	2188 autres immob.	Aire rechargement vélos électriques
GEDIMAT	378-46-22	07/10/22	404,59 €		
GRANULAT VICAT	379-46-22	07/10/22	508,75 €		
<b>TOTAL MATERIEL ET MATERIAUX</b>		<b>4 346,75 €</b>			

**TOTAL HEURES AGENT + MATERIEL 2022 = 7 689,23 €**

#### écritures comptables :

émittance un MANDAT au 2188 (040) 7 689,23 €  
émittance un TITRE au 722 (042) 7 689,23 €

Il rappelle la **procédure** : Afin d'être en mesure d'évaluer de façon sincère les différentes charges qui ont contribué à la réalisation de l'immobilisation, la collectivité tient une comptabilité analytique précise, notamment au niveau des frais de personnel (décompte du nombre d'heures, tarifs horaires des différents agents). La collectivité a mis en place une procédure permettant d'identifier parmi les charges, celles qui se rattachent à des travaux en régie et à quelle opération ou immobilisation les charges sont à rattacher. Tout au long de l'année, les agents techniques tiennent un état récapitulatif des heures effectués sur les différents travaux, qu'ils remettent au service comptable en fin d'année; le secrétariat peut

ainsi retracer avec exactitude les heures à comptabiliser et le rapprocher des factures d'achats payées sur l'année.

En fin d'exercice et avant la clôture des opérations, le secrétariat dresse un "**état des travaux d'investissement effectués en régie**", distinguant les travaux par nature ou par opération, ventilant pour chaque immobilisation, le coût des matières premières et les frais de personnel à l'aide du récapitulatif des heures effectuées fourni par les agents techniques.

Les frais (achats de matériaux et coûts salariaux) sont payés en section de FONCTIONNEMENT tout au long de l'année et par une écriture comptable spécifique à passer en fin d'exercice, les montants sont intégrés à la section d'INVESTISSEMENT afin de retracer la réalité des immobilisations ainsi constituées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu l'instruction M14 Tome 1 Annexe 25 et Tome 2 Titre 3 Chapitre 3 "Modalités particulières d'acquisition",

Vu l'Article D 1617-19 du CGCT

Vu la circulaire NOR/INT/B94/00257 C du 23/09/1994

valide, à l'unanimité, l'état des travaux d'investissement effectués en régie pour l'année 2022 et autorise le maire à le signer et à réaliser les écritures comptables correspondantes.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

*Délibération adoptée*

### **D2022065 CC DRAGA MODIFICATION DES STATUTS / AJOUT COMPÉTENCE ENSEIGNEMENT MUSICAL**

- La Loi du 7 Août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16
- l'avis de la conférence des Maires en date du 29 septembre 2022 (8 votes pour la prise de compétence « enseignement musical » et une abstention)
- l'avis favorable de la commission culture en date du 11 octobre 2022
- l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 20/10/2022 relatif à la modification des statuts
- la délibération n°2022-125 de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche en date du 10/11/2022

M. Le Maire rappelle que la Communauté de communes travaille depuis le mois de septembre 2021 sur l'extension de ses compétences dans le domaine de la culture, notamment l'éducation musicale en raison de la dissolution du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse. Il indique qu'un travail de fond et de nombreuses réunions ont été réalisées sur ce sujet. Un rapport de synthèse présentant les principaux éléments de la prise de compétence « Éducation musicale » a été établi et approuvé par la conférence des Maires le 29 septembre 2022.

Il rappelle également qu'il revient aux communes de décider ou non de cette prise de compétences.

M. Le Maire présente au Conseil le projet de statuts, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la modification des statuts de la communauté de communes.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

*Délibération adoptée*

### **D2022066 AIDE SOCIALE**

La commission « action sociale et population » a été saisie par une personne de Larnas en situation de grande difficulté. La commission réunie le 17/11/2022 a décidé d'accorder à la personne la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous forme de bons d'achats au magasin INTERMARCHÉ de Bourg St Andéol : 2 bons de carburant à 50€ et 2 bons d'achats alimentaires à 75€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette décision.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

*Délibération adoptée*

**Mme Audrey CHEVILLARD arrive à 18h40**

### **D2022067 MOTION SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DES COMMUNES**

M. le Maire donne lecture de la motion issue du congrès des mairies d'Ardèche qui s'est tenu le 27 octobre dernier à Bourg St Andéol :

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit "de Cahors" et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de

déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Après en avoir délibéré le conseil municipal déclare, à l'unanimité :

**La commune de LARNAS soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de **LARNAS** demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de **LARNAS** demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de **LARNAS** demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune de LARNAS soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

*Délibération adoptée*

### **D2022068 CADEAU NOËL DES AGENTS**

Le Maire rappelle ce qui se pratique actuellement (depuis 2019) : pour les fêtes de fin d'année, chaque agent se voit remettre un bon d'achat de 120€ au magasin LECLERC de Bollène.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de maintenir cette mesure dans le fonctionnement actuel.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	0	1	0

*Délibération adoptée*

### **D2022069 MISE EN PLACE DE BORNES 4G AUX GÎTES / DEVIS AROBASE**

M. Le Maire rappelle qu'actuellement nous avons deux box WIFI de chez ORANGE pour les 5 gîtes communaux. Des problèmes récurrents de connexion nécessitent plusieurs interventions de l'opérateur chaque année et cela ne fonctionne jamais très longtemps.

Les clients s'en sont plaints et nous ne pouvons plus continuer comme cela, la qualité de la connexion internet étant de nos jours un des critères essentiels pour la clientèle.

Il ajoute que cela devient également indispensable pour pouvoir proposer nos gîtes aux professionnels en déplacement qui doivent pouvoir télé-travailler dans des conditions optimum.

Ces problèmes de connexion ne peuvent plus être tolérés avec la montée en gamme du village de gîtes et la promotion qui en est faite depuis les deux dernières années.

La commune de Larnas bénéficiant depuis cette année d'une antenne 4G, la réflexion s'est orientée vers un passage sur des bornes 4G avec un répéteur dans chaque gîte.

La société AROBASE de Viviers nous a fait des devis pour la mise en place de ces équipements :

- la pose des équipements s'élèverait à **2 157,60€ TTC** (à affecter à la section d'**INVESTISSEMENT**),
- l'abonnement annuel quant à lui s'élèverait à **633,60€** (à affecter à la section de **FONCTIONNEMENT**).



Il explique que ces dépenses n'ont pas été prévues au BP 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'autoriser le maire à signer les devis présentés,
- d'inscrire ces dépenses au BP de l'année 2023.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	0	1	0

*Délibération adoptée*

### **D2022070 CC DRAGA / REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement de bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- déclaration préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80m, y compris les combles et les caves.

**La part du bloc communal** (comprenant les communes et la communauté de communes) est perçue en vue de financer l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisation et de renouvellement urbain.

**La part du département** sert à financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Les 9 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, les communes et la communauté de communes peuvent, par délibérations concordantes, décider de reverser tout ou partie du produit perçu de la taxe d'aménagement ; les communes et la communauté de communes définiront alors les montants et les modalités de ce reversement par des délibérations concordantes votées par les deux parties.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopte :**

à compter du 01 janvier 2024 la commune de Larnas reversera 1 (un) point du produit de taxe d'aménagement perçue, à la communauté de communes DRAGA pour l'ensemble de son territoire communal.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

*Délibération adoptée*

### **D2022071 TAXE AMENAGEMENT / MODIFICATIONS À COMPTER DU 01/01/2024**

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,  
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,  
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

M. le Maire rappelle que le taux de taxe d'aménagement actuellement en vigueur sur la commune de Larnas est de 3%.

Il rappelle également les exonérations de taxe d'aménagement actuellement existantes sur la commune : En vertu de la délibération n°D2012054 du 16/10/2012, sont exonérés de la TA les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI-Prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+) (*article L331-9 du Code de l'Urbanisme*).

M. le Maire propose au conseil municipal de modifier le taux de la part communale de taxe d'aménagement, et de revoir les exonérations de la manière suivante :

- Taux de la taxe d'aménagement : passage à 4%
- Maintien des exonérations énoncées ci-dessus,
- Ajouter une exonération des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques, les abris de jardin, les serres de jardin, les pigeonniers, les colombiers < 20 m<sup>2</sup>, les maisons de santé.

Il précise que la date d'effet de ces modifications sera le 01/01/2024.

Après en avoir délibéré, membres du conseil municipal décident à l'unanimité à compter du 01/01/2024 :

- De FIXER le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur l'ensemble du territoire communal,
- De MAINTENIR l'exonération énoncée ci-dessus,
- D'EXONERER totalement les immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques, les abris de jardin, les serres de jardin, les pigeonniers, les colombiers < 20 m<sup>2</sup>, les maisons de santé.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

*Délibération adoptée*

## **D2022072    RECENSEMENT INSEE 2023 / RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR**

### **Le conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 - 1,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriales, Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,  
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des effectifs,  
Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour réaliser les opérations de recensement de la population,  
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide :**

Le recrutement de UN (1) agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour la réalisation de la collecte du recensement INSEE 2023, pour une période de 48 jours allant **du 04 janvier au 20 février 2023 inclus** et comprenant les 2 demies-journées de formation obligatoires de l'agent recenseur.

Cet agent assurera des fonctions d'agent recenseur **à temps non complet** pour une durée hebdomadaire de service de **4 heures** (quatre heures). Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'**indice brut 354 indice majoré 340**.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023. Une dotation d'un montant de 674€ sera versée par l'État pour aider au financement de ce recensement. L'agent recenseur sera recruté par arrêté municipal.

**Vote :**

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

*Délibération adoptée*

**D2022073                      PARTICIPATION À L'ACTION « ELU.E.S RURAL.E.S RELAIS DE L'ÉGALITÉ » ET DÉSIGNATION D'UN ÉLU RELAIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « *Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité* » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'«*Agenda Rural*» : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes "socle", adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

- La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Égalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain);
- La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et "spéciale élus";
- La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes...)

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de "relais" : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis l'orienter et l'accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet.
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple.
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme.
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité.
- S'engage à respecter la confidentialité.
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime.
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics et de prévention auprès des jeunes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne à l'unanimité le binôme composé Mmes Mélanie FIJEAN et Audrey COMTE comme élue relais de cette action.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

*Délibération adoptée*

#### **D2022074 RÉGULARISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE / APPROBATION RAPPORT COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. le Maire rappelle que conformément à la délibération n°D2022046 du 29/06/2022, et comme le prévoit la loi, le travail de mise à jour de la voirie communale est passé à l'enquête publique entre le 20 septembre et le 07 octobre 2022.

Aujourd'hui, Monsieur Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur, a présenté son rapport (*voir en annexe*).

Il convient donc d'approuver ce rapport pour finaliser la procédure.

M. le Maire rappelle que ce rapport sera tenu à disposition du public au secrétariat de la mairie pendant une période fixée par la loi.

Après lecture du rapport et délibération, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le rapport du commissaire enquêteur.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

*Délibération adoptée*

#### **D2022075 RÈGLEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2023**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) : "*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et*

de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Il rappelle :

- que le montant budgétisé (BP+DM) en 2022 était de **106 032,78€** (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts")
- que les dépenses d'investissement réalisées à ce jour sur l'exercice 2022, s'élèvent à **64 234,32€** (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts")
- que le calcul à appliquer est le suivant  $106\,032,78€ - 64\,234,32€ = 41\,798,46€$ .

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **10 449,62€** (soit  $41\,798,46€ \times 25\%$ )

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Article 21318 "autres bâtiments publics" = 6 229,00€**
- **Article 2031 "frais d'études" = 4 213,62€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette décision et décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette, conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
0	0	0	0

*Délibération adoptée*

## **D2022076 REMBOURSEMENT D'ACHATS À UN ÉLU**

Devant l'urgence de la situation suite aux inondations du 14 septembre et du 09 novembre Bernard a acheté sur ses fonds propres des sacs de sable anti-inondations. Il présente au CM la facture acquittée d'un montant de 130,89€ TTC

Le CM, à l'unanimité, se prononce pour rembourser cette somme à M. le Maire et demande au secrétariat de mettre en œuvre ce remboursement au plus vite.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

*Délibération adoptée*

## **D2022077 ACHAT REMORQUE À UN PARTICULIER**

M. le Maire explique que le service technique municipal a besoin depuis longtemps d'une petite remorque pour déplacer matériels et matériaux sur les chantiers réalisés en régie.

Un particulier vend une petite remorque de marque ERDE, taille : 150 x 100cm avec réhausses, au prix de 130€ TTC, ce qui représente une réelle économie par rapport au prix du marché.

À l'unanimité, le conseil municipal décide d'acheter cette remorque à ce vendeur.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

*Délibération adoptée*

### **D2022078 ÉTUDE PLUVIAL NALDEO / MODALITÉS DE PAIEMENT**

M. le Maire explique que pour des questions de gestion de notre trésorerie il conviendrait de régler l'étude commandée au cabinet NALDEO de la façon suivante :

- 30% à la commande soit d'ici le mois de décembre 2022
- 12% au mois de janvier/février 2023
- Le solde à la mi-avril 2023

Le CM accepte ces modalités de paiement.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

*Délibération adoptée*

### **D2022079 DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ITEP DE PONT-BRILLANT**

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention faite par la coopération scolaire de l'ITEP de Pont-Brillant qui rappelle qu'un enfant de Larnas est scolarisé dans cet établissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) à la coopérative de l'ITEP de Pont-Brillant compte-tenu de la présence d'un enfant de Larnas scolarisé dans cet établissement.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

*Délibération adoptée*

### **D2022080 OFFICE DE TOURISME / RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX**

M. le Maire explique qu'il convient de renouveler la convention d'occupation des locaux signée avec l'Office de tourisme Gorges de l'Ardèche-Pont d'Arc (anciennement OT Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche) celui-ci ayant changé de statut juridique suite au "mariage" avec l'Office de tourisme des Gorges de l'Ardèche. Il donne lecture de la nouvelle convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et qui a été calquée sur l'ancienne tant sur les coûts que sur les obligations des deux parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer cette convention.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

*Délibération adoptée*

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **1. PROBLEMATIQUE PLUVIAL :**

- L'étude menée par le cabinet NALDEO a démarré
- Suite aux 2 événements climatiques des 14/09 et 09/11 le maire a contacté les partenaires financiers pour solliciter de l'aide : RV le 13/12 avec le Département 07. L'Etat (Préfecture 07) pourra nous aider sur la DETR FLASH. La CC DRAGA a promis une aide.
- Nombreux contacts avec ARDECHE HABITAT pour régler les problèmes rencontrés par les locataires de la résidence Santagné (inondations, coupures de courant, pannes de chauffage...). Problèmes non réglés à ce jour.

### **2. POINT D'AVANCEMENT TRAVAUX :**

- **Toitures mairie** : Travaux terminés / le solde de la subvention DETR a été demandé (6 103€)
- **Toiture 1 gîte n°5** : Travaux terminés / Acompte subvention DETR (5 308€) demandé. Les 3 autres gîtes seront faits 1<sup>er</sup> semestre 2023 et seront inscrits en RAR sur le BP 2023.
- **Rénovation intérieure logement cure** : DP accordée le 24/10/2022 / Démarrage des travaux (démolition) décembre 2022 / l'acompte de 30% de subvention DETR a été demandé pour bloquer la subvention.

### **3. DIVERS :**

- Modification du commodat qui lie le SIVOM et la MAIRIE DE LARNAS pour la gestion de la salle Santagné : avenant en cours de préparation par l'avocat Champauzac
- Volet roulant logement communal basse rue : attente nouveau devis
- Renouvellement poste JF G : fin de ce CDD le 12/01/2023 (emploi aidé)
- OT : Renouvellement de la convention mise à dispo des locaux pour 2023
- Conseil municipal des enfants,
- Bulletin municipal
- MARCHÉ DE NOËL 18/12/2022 organisé par l'association Roulez-jeunesse